

Directive UE sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité

Résumé à l'attention des membres de l'ICI, juillet 2024

Le 23 février 2022, la Commission européenne a publié sa [proposition de Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité](#), élaborée sous la direction des Commissaires européens Didier Reynders (direction générale de la justice et des consommateurs) et Thierry Breton (direction générale du marché intérieur). Après qu'un accord provisoire a été trouvé en trilogie (réunion de la Commission européenne, du Parlement européen et du Conseil) le 13 décembre 2023, [le texte du compromis final a été publié au Journal Officiel de l'UE le 25 juillet 2024](#), ce qui marque son entrée en vigueur.

Le présent document met l'accent sur les principaux aspects du texte final et présente une comparaison avec la proposition d'origine (les principales différences sont surlignées en bleu), en se basant uniquement sur les aspects des droits de l'homme de la Directive.

Éléments principaux du texte de compromis

Quelques éléments clés du Préambule

- Mentionne tout spécialement le droit de jouir de **conditions de travail justes et favorables, notamment d'un salaire équitable et d'un salaire décent** pour les travailleurs salariés et **d'un salaire décent pour les travailleurs indépendants et les petits exploitants** en échange de leur travail et de leur production, d'une existence décente, de la sécurité et de l'hygiène au travail et de la limitation raisonnable des heures de travail.
- Ajoute que les **entreprises devraient également exercer leur influence (« leverage ») pour contribuer à un niveau de vie suffisant au sein des chaînes d'activités**. L'on entend par là un salaire minimum vital pour les salariés et des revenus minimums vitaux pour les travailleurs indépendants et les petits exploitants en échange de leur travail et de leur production.
- Précise qu'il **est tout particulièrement important de lutter contre les pratiques d'achats néfastes et les pressions exercées sur les prix que subissent les producteurs, tout particulièrement les plus petits opérateurs, en lien avec la vente de produits agricoles et alimentaires**.
- **Précise les conditions d'un désengagement :**
 - Dans les cas où les incidences négatives potentielles n'ont pas pu être traitées par la prise de mesures appropriées, fait référence à l'obligation à laquelle sont soumises les entreprises de, en dernier ressort, s'abstenir de nouer de nouvelles relations ou d'étendre des relations existantes avec le partenaire en question ; et, lorsqu'il y a une perspective raisonnable de changement, en usant de l'influence de l'entreprise ou en la renforçant par une suspension provisoire de la relation commerciale en lien avec les activités concernées, adopter et mettre en œuvre un plan d'action en matière de prévention avancée pour traiter l'incidence négative en question.
 - Si l'on ne peut raisonnablement pas s'attendre à ce que ces efforts aboutissent, par exemple, dans des situations où le travail forcé est imposé par des instances étatiques ou si la mise en œuvre du plan d'action en matière de prévention avancée ne permet pas d'éviter ou d'atténuer l'incidence négative, l'entreprise devrait être dans l'obligation de mettre un terme à la relation commerciale en ce qui concerne les activités concernées si l'incidence négative potentielle s'avère grave.
 - Au moment de décider de suspendre une relation commerciale ou d'y mettre un terme, l'entreprise devrait examiner s'il est raisonnablement possible que cette décision engendre des incidences négatives manifestement plus graves que l'incidence négative qui n'a pas pu être évitée ou atténuée de manière appropriée.

	Proposition de la Commission européenne 23 février 2022	Texte de compromis 15 mars 2024
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> - Définit les moyens par lesquels les entreprises doivent exercer leur devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement. - Ne constitue pas un motif qui justifie une réduction du niveau de protection des droits de l'homme ou de l'environnement prévu par les lois des États membres. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout : la Directive ne doit pas constituer un motif qui justifie une réduction du niveau de protection des droits de l'homme, des droits à l'emploi et des droits sociaux.
Champ d'application	<ul style="list-style-type: none"> - Les entreprises de l'UE qui remplissent l'une des conditions suivantes au cours du dernier exercice : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Plus de 500 employés en moyenne et plus de 150 millions d'euros de chiffre d'affaires net. ▪ Plus de 250 employés en moyenne et plus de 40 millions d'euros de chiffre d'affaires net, pour autant qu'au moins 50 % de ce montant aient été générés dans un ou plusieurs des secteurs suivants¹ : textile ; agriculture, sylviculture, pêche, denrées alimentaires / boissons, bois ; minerais et métaux. - Les entreprises de pays tiers qui remplissent l'une des conditions suivantes au cours du dernier exercice : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Plus de 150 millions d'euros de chiffre d'affaires net dans l'UE. ▪ Plus de 40 millions d'euros de chiffre d'affaires net, mais moins de 150 millions d'euros dans l'UE, pour autant qu'au moins 50 % du chiffre d'affaires mondial net n'aient été générés dans un ou plusieurs des secteurs répertoriés ci-dessus. 	<ul style="list-style-type: none"> - Modification : entreprises de l'UE qui remplissent l'une des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Plus de 1000 salariés ▪ Plus de 450 millions d'euros de chiffre d'affaires - Modification : entreprises de pays tiers qui remplissent l'une des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Plus de 450 millions d'euros de chiffre d'affaires générés dans l'UE. - Dans les deux cas, les entreprises qui n'ont pas atteint ce seuil mais sont une société mère d'un groupe qui atteint ce seuil sont également concernées. - Les entreprises ayant conclu des accords de franchise en échange desquels elles perçoivent des redevances d'un montant supérieur à 22,5 millions d'euros sont également concernées.
Portée	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations propres, opérations de leurs filiales et au niveau de leurs relations commerciales bien établies, directes ou indirectes, tout au long de leurs chaînes de valeur. 	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations propres, opérations de leurs filiales et de leurs chaînes de valeur dans le cadre de relations commerciales bien établies (directes et indirectes). <i>La chaîne de valeur inclut la production de biens et la prestation de services. Elle devrait inclure les partenaires commerciaux en amont en lien avec la production de biens ou la prestation de services (y compris la conception, l'extraction, l'approvisionnement, la fabrication, le transport, le stockage et les achats de matières premières, de produits ou de parties de produits) et les partenaires commerciaux en aval en lien avec la distribution, le transport et le stockage lorsque les partenaires commerciaux mènent ces activités pour le compte de l'entreprise ou en son nom.</i> (→ Suppression : indirectement)

¹ Les secteurs sont ceux pour lesquels il existe des Principes directeurs de l'OCDE.

		<p><i>On entend par « relations commerciales bien établies » des relations commerciales directes et indirectes qui sont ou devraient être durables, compte tenu de leur intensité et de leur durée, et qui ne constituent pas une partie négligeable ou accessoire de la chaîne de valeur. Le caractère « bien établi » des relations commerciales devrait être réévalué régulièrement, et au moins tous les 12 mois. Si la relation commerciale directe d'une entreprise est bien établie, alors toutes les relations commerciales indirectes liées devraient également être considérées comme bien établies au regard de cette entreprise.</i></p> <p>Suppression : l'élimination du produit.</p>
<p>Obligations</p>	<p>- Exercer un devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement en se conformant à des exigences spécifiques, en accord avec le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises², notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Intégrer le devoir de vigilance dans toutes leurs politiques et disposer d'une politique de devoir de vigilance (mise à jour chaque année). 2) Identifier les incidences négatives avérées ou potentielles sur les êtres humains [sur les droits de l'homme et l'environnement]. 3) Prévenir et minimiser les incidences négatives potentielles, mettre un terme aux incidences négatives avérées et en atténuer l'ampleur, notamment en : <ul style="list-style-type: none"> ▪ élaborant et mettant en œuvre un plan de prévention chaque fois que nécessaire ; ▪ s'efforçant d'obtenir, de la part des partenaires directs avec lesquels elles entretiennent une relation commerciale bien établie, des garanties contractuelles ; ▪ fournissant un soutien ciblé et proportionné aux PME avec lesquelles elles entretiennent une relation commerciale bien établie. 4) Mettre en place et maintenir une procédure de traitement des plaintes <ul style="list-style-type: none"> ▪ Émanant de personnes ou d'organisations 5) Contrôler l'efficacité de leurs politiques et mesures de vigilance 	<p>- Précision : exercer un devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement fondé sur les risques par un engagement constructif avec les parties prenantes, en accord avec le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Intégration du devoir de vigilance dans les politiques de l'entreprise et dans ses systèmes de gestion des risques</u> : disposer d'une politique de devoir de vigilance* (qui devrait être élaborée en consultation préalable avec les salariés de l'entreprise et leur représentant, qui décrit l'approche, qui inclut un code de conduite et une description des procédures, et qui est mise à jour tous les 2 ans). ▪ <u>Identification et évaluation des incidences négatives avérées ou potentielles et classement par ordre de priorité chaque fois que nécessaire</u> : devrait se baser sur des informations quantitatives et qualitatives avec : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une cartographie des opérations et chaînes d'approvisionnement propres à l'entreprise. ▪ Sur la base des résultats, réalisation d'une évaluation approfondie de ses propres opérations, de celles de ses filiales et de celles de sa chaîne d'activité. Il faudrait tenir compte du « niveau d'implication de l'entreprise dans une incidence négative » et de sa capacité à influencer le partenaire commercial qui est à l'origine de cette incidence négative ou qui y contribue. ▪ <u>Prévention et atténuation des incidences négatives qu'une entreprise cause elle-même.</u> Cela implique, le cas échéant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action en matière de prévention. ▪ La recherche de garanties contractuelles de la part des partenaires commerciaux directs.

² Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises (2018) : <https://web-archive.oecd.org/fr/2018-11-27/485071-Guide-OCDE-sur-le-devoir-de-diligence-pour-une-conduite-responsable-des-entreprises.pdf>

6) Publier des informations sur leurs politiques et mesures de vigilance

Par « relations commerciales bien établies », on entend des relations commerciales, directes et indirectes, qui sont ou qui pourraient être durables, compte tenu de leur intensité ou de leur durée, et qui ne constituent pas une partie négligeable ou accessoire de la chaîne de valeur. Le caractère « bien établi » des relations commerciales est réévalué régulièrement, au moins tous les 12 mois.

- Devoir de vigilance des administrateurs : les administrateurs devront tenir compte des conséquences de leurs décisions et de leur stratégie d'entreprise sur les questions de droits de l'homme et d'environnement. Ils devront superviser la mise en place des mesures de vigilance.

- La réalisation des investissements financiers ou non financiers nécessaires, d'ajustements, de modernisation, notamment par un soutien apporté aux PME.
- Dans le cas où des incidences négatives n'ont pas pu être évitées / atténuées de manière appropriée, l'entreprise devra, en dernier ressort, s'abstenir de nouer de nouvelles relations ou d'étendre des relations existantes avec un partenaire commercial ayant des liens avec les incidences en question.
- Suppression des incidences négatives avérées et minimisation de leur ampleur en :
 - Élaborant et mettant en œuvre un plan d'action en matière de prévention lorsque nécessaire (cela peut être fait en coopération avec des initiatives sectorielles ou multipartites) ; s'efforçant d'obtenir, de la part des partenaires directs avec lesquels une entreprise entretient des relations commerciales bien établies, des garanties contractuelles.
 - Fournissant un soutien ciblé et proportionné aux PME.
 - Procédant à un désengagement, en dernier ressort, sur la base d'une évaluation des incidences négatives que celui-ci va engendrer.
- Remédiation des incidences négatives avérées : une entreprise qui est à l'origine d'une incidence négative avérée ou qui y a contribué doit y remédier. Lorsqu'un partenaire commercial est à l'origine d'une incidence négative avérée, des mesures de remédiation volontaires peuvent être prises. L'entreprise peut également user de sa capacité d'influence.
- Mise en place et maintien d'un mécanisme de notification et d'une procédure de traitement des plaintes : ils doivent être justes, accessibles, notamment au grand public, prévisibles et transparents. Les plaintes peuvent être soumises par :
 - des personnes physiques ou morales concernées et leur représentation en justice ;
 - des syndicats et tout autre représentant de travailleurs qui représente des personnes travaillant dans la chaîne d'activités concernée ;
 - des organisations de la société civile actives et expérimentées dans les domaines concernés.
- Suivi de l'efficacité des mesures de vigilance : devra, si possible, se fonder sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs et être réalisé au moins tous les 12 mois et chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire que de nouveaux risques peuvent survenir.
- Publication d'informations sur les mesures de vigilance : chaque année.

		<ul style="list-style-type: none"> - Ajout : les entreprises devraient conserver la documentation concernant les mesures adoptées pour s'acquitter de leurs obligations en matière de devoir de vigilance afin de démontrer leur conformité pour au moins 5 ans. - Précisions. Règles de désengagement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Adopter et mettre en place un plan d'action en matière de prévention avancée pour l'incidence négative particulière en utilisant ou en renforçant l'influence de l'entreprise par une suspension provisoire des relations commerciales en lien avec les activités concernées. Ce plan d'action devra inclure un calendrier spécifique et adapté d'adoption et de mise en œuvre de toutes les actions en question, durant lequel l'entreprise pourra également rechercher d'autres partenaires commerciaux. ▪ Si l'on ne peut raisonnablement pas s'attendre à ce que ces efforts donnent des résultats ou si la mise en œuvre du plan d'action en matière de prévention avancée ne permet pas d'éviter, d'atténuer ou de supprimer l'incidence négative, l'entreprise mettra un terme à la relation commerciale en ce qui concerne les activités concernées si l'incidence négative potentielle est grave. ▪ Avant de suspendre provisoirement une relation commerciale ou d'y mettre un terme, l'entreprise devra examiner s'il est raisonnablement possible qu'une telle action engendre des incidences négatives manifestement plus graves que l'incidence négative qui ne pouvait pas être évitée ou atténuée de manière appropriée. Si tel est le cas, l'entreprise ne sera pas tenue de suspendre la relation commerciale ou d'y mettre un terme, et elle sera en mesure de signaler aux autorités de contrôle compétentes les raisons dûment justifiées d'une telle décision. ▪ Si l'entreprise décide de suspendre provisoirement la relation commerciale ou d'y mettre un terme, elle devra prendre des mesures pour prévenir, atténuer ou supprimer les incidences d'une suspension ou d'une interruption, de donner un préavis raisonnable au partenaire commercial et d'assurer un suivi de cette décision. ▪ Si l'entreprise décide de ne pas suspendre provisoirement la relation commerciale ou de ne pas y mettre un terme, elle devra surveiller l'incidence négative potentielle et réexaminer sa décision de manière régulière pour savoir si des mesures appropriées peuvent être prises. - Précision concernant l'aide ciblée et proportionnée que les entreprises devraient fournir aux PME, notamment l'accès à un renforcement des capacités, à des formations ou à des mises à niveau des systèmes de gestion et, si la conformité avec le code de conduite ou le plan d'action en matière de prévention risque de compromettre la viabilité de la PME, fournir
--	--	--

		<p>un soutien financier ciblé et proportionné, tel qu'un financement direct, des prêts à taux d'intérêt réduit, des garanties quant au maintien de l'approvisionnement ou une assistance à l'obtention de financements.</p> <p>- Suppression : obligations des administrateurs.</p>
Plaintes	<ul style="list-style-type: none"> - Les personnes affectées ou susceptibles d'être affectées, les syndicats et d'autres représentants des travailleurs devront avoir la possibilité de déposer des plaintes en cas de préoccupations légitimes quant aux incidences négatives avérées ou potentielles. - Toute personne physique ou morale qui a des raisons de croire qu'une entreprise ne se conforme pas comme il se doit à son devoir de vigilance a le droit de présenter des rapports étayés faisant état de ses préoccupations. 	<p><i>Similaire</i></p>
Sanctions, entre autres pénales	<ul style="list-style-type: none"> - Devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives. Les éventuelles sanctions pécuniaires devront se baser sur le chiffre d'affaires de l'entreprise. - Responsabilité civile : en cas de dommage causé en raison d'un défaut d'exécution du devoir de vigilance. S'applique uniquement aux relations commerciales bien établies (relations durables). 	<ul style="list-style-type: none"> - Modification : les sanctions doivent être dissuasives, proportionnées et efficaces, avec entre autres : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des sanctions pécuniaires proportionnelles au chiffre d'affaires de l'entreprise (au minimum 5 %). ▪ Responsabilité civile pour les dommages causés à une personne physique ou morale, étant entendu que l'entreprise ne s'est pas conformée aux exigences intentionnellement et par négligence. - Précision : concernant les entreprises faisant partie d'un groupe, les sanctions pécuniaires sont calculées en tenant compte du chiffre d'affaires consolidé au niveau de la maison mère. - Ajout : une entreprise ne peut pas être tenue responsable si les dommages ont été causés uniquement par les partenaires commerciaux de sa chaîne d'activités. - Clarification : les victimes devraient avoir droit à une indemnisation totale pour les dommages occasionnés, conformément à la législation en vigueur dans le pays. Les ONG peuvent poursuivre en justice, dans la limite des règles nationales de procédure civile.
Directives et mesures d'accompagnement	<ul style="list-style-type: none"> - Les entreprises peuvent s'associer à des régimes sectoriels et à des initiatives multipartites pour faciliter le respect de leurs obligations. - Des lignes directrices pour certains secteurs ou certaines incidences négatives peuvent être publiées. - Orientations et clauses contractuelles types pour aider les entreprises à remplir leurs obligations. - Soutien aux PME par les États membres : soutien financier et aide au renforcement des capacités. - Les États membres doivent mettre en place des sites Web, plateformes ou portails individuels et conjoints dédiés et en assurer le bon fonctionnement. 	<p>Ajouts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aide à l'évaluation de la pertinence d'initiatives sectorielles ou multipartites. - Aide aux critères de pertinence et à la méthodologie de vérification des tiers. - Création d'un guichet unique d'aide par le biais duquel les entreprises peuvent chercher des informations, une assistance et un soutien sur la manière de remplir leurs obligations. - Précision : les lignes directrices pour certains secteurs ou certaines incidences négatives doivent inclure : <ul style="list-style-type: none"> ▪ des recommandations et les meilleures pratiques sur la manière d'exercer un devoir de vigilance ;

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ des recommandations sur l'évaluation des facteurs de risques au niveau de l'entreprise, des activités commerciales, de la zone géographique et du contexte, des produits et services et du secteur ; ▪ des références à des sources de données et d'informations disponibles pour la conformité et à des outils et technologies numériques susceptibles de faciliter et d'assurer la conformité ; ▪ des informations à l'attention des parties prenantes et de leurs représentants sur la manière d'échanger tout au long du processus de devoir de vigilance.
Entrée en vigueur	- Le 20 ^e jour suivant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne	- Idem
Transposition	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption et publication par les États membres dans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur - S'applique aux grandes entreprises dans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur - S'applique aux petites entreprises dans un délai de 4 ans à compter de l'entrée en vigueur 	<p>Modifications :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'applique aux entreprises de plus de 5000 salariés et de plus de 1500 millions d'euros de chiffre d'affaires 3 ans après l'entrée en vigueur. - S'applique aux entreprises de plus de 3000 salariés et de plus de 900 millions d'euros de chiffre d'affaires 4 ans après l'entrée en vigueur. - S'applique aux entreprises de plus de 1000 salariés et de plus de 450 millions d'euros de chiffre d'affaires 5 ans après l'entrée en vigueur.